



FORUM ÉTUDIANT 2020

PREMIÈRE SESSION

VINGT HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 1
(2020, Chapitre 1)

Loi encadrant la durabilité des biens

Notes explicatives

Ce projet de loi vise à contrer l'obsolescence programmée des biens produits par les entreprises du Québec ainsi que des biens vendus sur son territoire par des entreprises étrangères.

Il prévoit des mesures afin que les biens acquis puissent être réparés à des coûts raisonnables.

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I: OBJECTIFS

1. La présente loi a pour objet de garantir la durabilité des biens.
2. La présente loi a pour second objet d'obliger les entreprises qui produisent des biens à offrir des services de réparation pour ceux-ci.
3. La loi s'applique à tout produit vendu et distribué sur le territoire du Québec ou livré au domicile d'un consommateur.

CHAPITRE II: ENCADREMENT DE L'OBSOLESCENCE DES BIENS

4. L'Office de la protection du consommateur est mandaté par la présente loi à réguler la durabilité et le bon fonctionnement de tout bien à usage personnel, sans intention d'en retirer un revenu.
5. Selon la catégorie du produit, l'Office de la protection du consommateur établit des normes de durabilité auxquelles doivent se conformer les fabricants.
6. Ces normes doivent être clairement inscrites sur l'emballage du produit ainsi que sur sa fiche descriptive en ligne pour être visible pour les consommateurs.
7. Les plateformes de vente en ligne qui rendent disponibles des produits de distributeurs étrangers et qui n'ont pas fait l'objet de test de durabilité certifié par l'Office de la protection du consommateur se portent garantes de la durabilité des biens et de leur réparation et ce, au risque de voir leur accès au Québec révoqué ou d'être dans l'obligation de rendre indisponible le distributeur au marché Québécois.

CHAPITRE III : APPLICATION DES NORMES DE DURABILITÉ

8. La loi oblige les fabricants à rendre disponibles les pièces aux fins de réparation à des coûts raisonnables.
9. La loi exige des fabricants que tout bien puisse être réparé à des coûts et dans des délais raisonnables et ce, pendant toute la durée de vie prévue du bien.
10. La loi oblige les fabricants à rendre disponibles les modes d'emploi nécessaires à la réparation des biens. Si le consommateur décide de réparer lui-même l'objet, il dégage ainsi l'entreprise de toute responsabilité du bris et annule ainsi la garantie.

11. La loi oblige les fabricants à payer les frais de réparations ou de remplacement de l'appareil lorsque les dommages ne sont pas causés par l'utilisation normale de l'appareil ou du bien en question.

CHAPITRE IV : SANCTIONS

12. Toute personne physique ou morale qui enfreint la loi est passible d'une amende déterminée par l'Office de protection du consommateur.

13. L'amende augmente pour chaque épisode où l'entreprise enfreint la loi.

13. Toute entreprise, québécoise ou étrangère, ou toute plateforme de vente en ligne qui enfreint la loi à répétition peut perdre le droit de commercialiser un bien sur le territoire du Québec.

CHAPITRE V : MISE EN APPLICATION DE LA LOI

14. Le Ministre de la Justice est responsable de l'application de la loi.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES

15. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.